

ploy of the Protestant Board of School Commissioners of Montreal. His salary being seized under a judgment, he claimed exemption under 628 C. C. P.

Held, that the provisions of 38 Vic., Cap. 12, which subject a portion of the salaries of public employees to seizure, do not apply to the salary of school teachers under the control of the Boards of School Commissioners, and that under C. C. P. 628 their salary is exempt from seizure.

Kerr, Carter & Goldstein for the plaintiff.
Downie & Lanctot for the defendant.

COUR DE REVISION.

QUEBEC, 30 oct. 1884.

Coram STUART, CARON et BOURGEOIS, JJ.
SENECAL v. CHOQUETTE.

Procédure—Faits et Articles—Preuve.

Le présent jugement de la Cour de Révision, infirme un jugement de la Cour Supérieure de Montmagny, par lequel le défendeur avait été condamné à payer au demandeur la somme de \$50 de dommages pour injures verbales. Le demandeur réclamait \$12,000 par son action.

Le jugement de la Cour de Révision est très explicite par lui-même, et nous le donnons en entier :

“ La Cour, etc.

“ Considérant que le dit demandeur en vertu d'un ordre valide, a été, le 14 janvier dernier, dument assigné à répondre le quinzième jour de février alors prochain et maintenant dernier, à certains interrogatoires sur faits et articles annexés au dit ordre ;

“ Considérant que le dit demandeur dument assigné n'a pas répondu aux dits interrogatoires le dit jour, quinze février dernier, ni depuis ;

“ Considérant que le dit demandeur n'a jamais offert de répondre aux dits interrogatoires sur paiement de ses frais de déplacement ;

“ Considérant que les interrogatoires numéros cinquième et sixième annexés aux dit ordre, étaient pertinents à la contestation nue entre le défendeur et le demandeur ;

“ Considérant qu'il résulte de la preuve faite par les parties en cette cause que le dit défendeur n'a pas proféré sur le compte du

demandeur les accusations mentionnées en la déclaration, que les paroles dont le défendeur s'est servi en parlant du demandeur ne comportait aucune imputation directe de malhonnêteté, et que le défendeur n'a causé aucun dommage au demandeur ;

“ Infirme le jugement rendu le quatrième jour de juillet dernier contre le dit défendeur en faveur du demandeur par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le District de Montmagny, et rendant le jugement que la dite Cour aurait dû rendre, déclare avérés les faits articulés dans les dits interrogatoires numéros cinq et six, et renvoie l'action du dit demandeur avec dépens de la Cour Supérieure et les dépens de la Révision en faveur du défendeur.

J. G. Bossé pour le demandeur.

P. Aug. Choquette pour lui-même.

(P.A.C.)

SUPERIOR COURT.

SHERBROOKE, Feb. 26, 1884.

Before BROOKS, J.

McFARLANE v. McNEECE.

Capias—Intent to defraud.

Held, that where a debtor who in 1875 had secreted his property and left Canada with intent to defraud, came temporarily into the Province in 1882, and was capiased as he was again leaving, that the secretion and departure in 1875 coupled with intention of again leaving in 1882, were sufficient ground for the arrest ; and the *capias* was declared good.

PER CURIAM. The defendant was arrested under a *capias* in November 1882. The affidavit alleges that in 1875 defendant secreted his property and absconded and has since resided in a foreign country, is now temporarily in Quebec, about to leave for England.

Defendant petitions against this and alleges the allegations of the affidavit to be untrue.

Defendant, a physician, was residing and practicing in Bury ; after the rendering of judgment in favor of plaintiff, defendant sold at auction all his moveables and left Bury. It is shown that he was indebted to various parties, and that his movables must have sold for considerable ; one witness states he paid his debts as far as he was able from the